

comté, mais la compagnie pourra fondre et fabriquer ailleurs que dans le dit comté en Canada.

3. La compagnie pourra nolisier ou construire, acquérir ou posséder un ou plusieurs bateaux à vapeur, avec tous chalands et barges nécessaires, qui seront nécessaires à la compagnie sur les eaux du canal Rideau dans le but de transporter le minerai et pour tout autre objet mentionné au présent acte. 5

4. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent quarante mille piastres, divisées en quarante-huit mille actions de cinquante piastres chacune, et pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas quatre cent quatre-vingt mille piastres en tout, pourvu toujours, que nulle augmentation de capital n'aura lieu avant que la totalité du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versée. 10 15

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution. 20 25 30

6. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur telle action n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement. 35 40

7. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'ils possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et rédigée d'une manière conforme aux règlements. 45

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept direc- 50